

faut pas l'oublier, pour faire face à une brochette de sénateurs conservateurs à la mine contrariée et agressive. Évidemment comme je ne veux pas abuser du temps que l'on m'a si généreusement et spontanément accordé, je m'en tiens là pour l'instant.

L'honorable Roch Bolduc: Honorables sénateurs, vous n'étiez pas loin de la littérature quand vous avez commencé à parler des sénateurs conservateurs qui avaient la mine contrariée, c'est presque de la littérature.

Le sénateur Hébert: La littérature n'est pas faite pour les chiens.

[Traduction]

L'honorable H.A. Olson: Honorables sénateurs, l'opinion semble drôlement partagée sur certaines activités entourant l'étude du projet de loi C-113. Par conséquent, en tant que président du comité, j'aurais dû dire ce qui s'était passé au comité lorsque j'ai fait rapport à la Chambre et ne pas attendre jusqu'à la troisième lecture.

Toutefois, nous discutons ici d'un amendement que l'on propose d'apporter à la motion. Cela n'est pas précisé dans l'amendement, mais celui-ci a pour principal objectif de faire que le comité entende davantage de témoins. Un projet de loi peut être renvoyé à un comité avec instruction d'entendre simplement davantage de témoins, même si cela n'est pas précisé dans la motion. Toutefois, il est juste de supposer que c'est probablement pour cela qu'il est renvoyé.

Au risque de choquer les sénateurs des deux côtés du Sénat, j'ai l'intention d'essayer d'offrir une analyse ou une explication absolument objective et non partisane de ce qui s'est produit au comité. J'espère que les sénateurs de ce côté-ci comme ceux d'en face n'en seront pas trop scandalisés. Cela pourrait presque être considéré comme un changement total de personnalité.

Le sénateur Murray: Dès que j'ai su que mon collègue s'apprêtait à prendre la parole, je suis entré.

Le sénateur Gigantès: C'est mettre la loyauté à l'épreuve, cher collègue. Cela vous fait honneur.

Le sénateur Olson: Le projet de loi C-113 tend à mettre en oeuvre un certain nombre de mesures annoncées dans l'exposé économique et financier du 2 décembre 1992. Votre comité a tenu deux réunions pour étudier le projet de loi. Lors de la première, le mercredi 31 mars, les fonctionnaires du ministère de l'Emploi et de l'Immigration et d'autres ministères touchés ont comparu pour nous expliquer le projet de loi et répondre à des questions.

Nous nous sommes réunis à nouveau le jeudi matin pour entendre les représentants de sept groupes qui nous ont fait part de leurs préoccupations au sujet de divers aspects du projet de loi. On a exprimé divers points de vue lors de cette réunion lorsque nous avons entrepris nos travaux et nous avons été obligés de raccourcir le temps de parole des témoins, car nous avons commencé à les entendre à 10 heures au lieu de 9 heures.

Les articles 1 à 12 du projet de loi tendent à appliquer le gel des salaires de deux ans annoncé dans l'exposé économique et financier du 2 décembre. Ce gel s'applique avec effet rétroactif à la date d'expiration du précédent régime de rémunération des 0 et 3 p. 100 dans le cas des fonctionnaires, du gouverneur et du

sous-gouverneur de la Banque du Canada. Pour le gouverneur général, les lieutenants-gouverneurs et les membres du Parlement, la date choisie est le 1^{er} janvier 1993. Cette mesure est censée prendre effet le 1^{er} avril pour les juges fédéraux.

• (1010)

Ce gel exige des modifications à la Loi sur les restrictions salariales du secteur public, la Loi sur le gouverneur général, la Loi sur les juges, la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi sur les traitements. Dans le cas des députés et des sénateurs, le projet de loi C-113 a pour effet de supprimer l'augmentation de 0,6 p. 100 des indemnités de session non imposables qui était prévue pour 1993 aux termes du projet de loi C-29 et de geler ces indemnités aux niveaux de 1991, jusqu'à 1994 et 1995.

Les honorables sénateurs se rappellent sûrement que le projet de loi C-76 prolongeait la réduction de 5 p. 100 de la rémunération des ministres jusqu'en 1995 également.

Des témoins ont soulevé des objections au sujet de la suspension de la négociation collective prévue par le projet de loi C-113. L'article 13 réduit les paiements aux provinces aux termes de la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique de 10 p. 100 par rapport au montant qui aurait été versé autrement. Les articles 14 à 17, qui portent sur les subventions au transport, modifient la Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique, la Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes et la Loi sur le transport du grain de l'Ouest afin de réduire le montant que le gouvernement fédéral doit verser aux termes de ces lois.

Votre comité a entendu les témoins des Syndicats du blé des Prairies ainsi que de la Canadian Dehydrators Association qui comptent sur le transport ferroviaire pour expédier leur grain et d'autres produits et qui croient que la réduction proposée dans les paiements fédéraux aux termes de la Loi sur le transport du grain de l'Ouest et plus particulièrement de la subvention du Nid-de-Corbeau va accroître les coûts des producteurs et réduire leur revenu, ce qui ira à l'encontre des engagements pris précédemment. Les intéressés nous ont fait part de ces engagements, mais je ne les énumérerai pas maintenant.

Les représentants des Syndicats du blé des Prairies ont également attiré l'attention du comité sur l'examen actuel de la politique de transport du grain qui, selon eux, souffrira d'une réduction de l'aide fédérale à ce stade-ci.

Les articles 18 à 25 du projet de loi modifient la Loi sur l'assurance-chômage. Ce sont ceux qui ont soulevé la plus grande controverse. Dans le cas des prestataires dont la période de prestations s'établit pendant la période commençant le 4 avril 1993 ou la date d'entrée en vigueur du projet de loi, le taux des prestations hebdomadaires sera égal non plus à 60 p. 100 mais à 57 p. 100 de la rémunération hebdomadaire assurable. Étant donné que rien n'indique que cela s'appliquera après le 1^{er} avril 1995, le taux des prestations redeviendra vraisemblablement de 60 p. 100 à ce moment-là.

Le gouvernement prétend qu'ainsi, le taux des prestations sera davantage conforme à ce qui est versé dans d'autres pays industrialisés. En outre, étant donné qu'on accroît le montant maximum de la rémunération assurable, cela revient à geler, en fait, le montant des prestations plutôt que les réduire dans le cas de nombreux prestataires.